



**COMMUNE DE VERNIOLLE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020**  
Affiché en mairie le 23/06/2020

Le présent procès-verbal comporte 21 pages.

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-neuf heures par billet de convocation adressé le onze juin deux mil vingt, s'est assemblé au foyer rural en application de l'arrêté municipal du vingt-cinq mai deux mille vingt portant transfert du lieu de réunion du conseil municipal pendant la période d'urgence sanitaire, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

**ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :** BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, BIREBENT Nathalie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le conseil municipal,

Par 19 voix pour,

DESIGNE Monsieur Didier DUPUY comme secrétaire de séance.

---

**RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :**

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020
2. DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)
3. CREATION D'UNE COMMISSION AD'HOC CHARGEE DE DONNER UN AVIS SUR L'ATTRIBUTION DE CERTAINS MARCHES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES
4. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : PRINCIPE DE LA DESIGNATION DE SES MEMBRES POUR LA DUREE DU MANDAT - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES, PREALABLES A CETTE DESIGNATION
5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VERNIOLLE : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS CETTE INSTANCE
6. DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARIEGE (SIAHBVA)
7. DESIGNATION DE QUATRE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09)
8. DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH DE VERNIOLLE
9. DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ECOLE
10. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
11. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : FIXATION DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES SUSCEPTIBLES D'ETRE DESIGNES PAR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES POUR SIEGER COMME COMMISSAIRE AU SEIN DE CETTE INSTANCE
12. CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX : INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
13. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES
14. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
15. ABROGATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UN ESPACE ASSOCIATIF MUTUALISE
16. DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE VUE SUR UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
17. DESIGNATION D'UN ELU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME
18. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

---

POINT N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

---

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 28 mai 2020

---

---

POINT N° 2

DELIBERATION N° 2020-26 : DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

---

---

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Visant une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, elle propose que l'assemblée délibérante lui délègue sa compétence pour :

- *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, en périmètre de zone d'aménagement différé,*
- *la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes :*
- *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- *accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- *décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- *prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- *décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

- *fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- *régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- *autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de madame le maire,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

- *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- *fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes : la délégation permet de fixer, dans la limite de 500 Euros par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exclusion des services publics périscolaires et restauration scolaire ;*

- *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes : la délégation porte sur tous les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services passés selon la procédure adaptée ou les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable ainsi que leurs avenants dans la limite de 15000€ par marché*

- *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, en périmètre de zone d'aménagement différé,*
- *la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes :*

*les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes : le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats d'assurance d'un montant inférieur ou égal à 8 000 euros HT et l'acceptation des indemnités de sinistre pour tout contrat d'assurance sans limitation de montant*

- *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- *accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*

*les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :*

le maire est habilité à réaliser toutes lignes de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros pour une durée d'un an. Les opérations liées à la réalisation d'une ligne de trésorerie portent notamment sur : le choix du produit (négociation des modalités de la ligne de trésorerie, taux, durée, périodicité de remboursements, index, marges...), la libération des fonds, le remboursement des fonds.

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

les conditions fixées par le conseil municipal pour l'exercice de cette délégation sont les suivantes :  
le maire est habilité à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 Euros

- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées. L'arrêté portant délégation devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L.2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

Article 3 : PRECISE que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence ;

---

### POINT N° 3

#### DELIBERATION N° 2020-27 : CREATION D'UNE COMMISSION AD'HOC CHARGEE DE DONNER UN AVIS SUR L'ATTRIBUTION DE CERTAINS MARCHES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

---

Rapporteur : madame le Maire

Il est proposé de constituer une commission ad hoc afin d'émettre un avis sur l'attribution des marchés sur procédure adaptée supérieur au seuil de 40 000€ par marché.

Elle entrera en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et s'appliquera à tous les marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence ou la consultation a été lancé à partir de cette date.

Cette commission est constituée de 8 membres élus en respectant le principe de la représentation proportionnelle. Selon la complexité ou la technicité du marché, le maire ou son représentant pourra désigner une ou plusieurs personnes pour l'assister dans la proposition d'attribution

La commission sera amenée à se prononcer sur les dossiers de candidature et les offres des entreprises et émettra un avis pour aider le conseil municipal à choisir le ou les attributaires des marchés.

Cette commission sera présidée par le Maire de Verniolle ou son représentant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 1 (Numen MUÑOZ)

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la création d'une commission ad hoc chargée d'examiner les candidatures et offres des marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA),

Article 2 : FIXE à 8 membres la composition de ladite commission, outre madame le Maire ou son représentant

Article 3 : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du CGCT

Article 4 : procède à l'élection des 8 membres de la commission ad'hoc MAPA :

Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : DUPUY Didier, EYCHENNE Hervé, GHILACI Karim, PERRON Sylvie, DUCAROUGE Jérémy, BERGES Sylvie, BIREBENT Nathalie,

Liste VERNIOLLE AVENIR : AUTHIÉ Nathalie

Sont élus au sein de la commission ad'hoc « MAPA » : DUPUY Didier, EYCHENNE Hervé, GHILACI Karim, PERRON Sylvie, DUCAROUGE Jérémy, BERGES Sylvie, BIREBENT Nathalie, AUTHIÉ Nathalie

---

---

#### POINT N° 4

**DELIBERATION N° 2020-28 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : PRINCIPE DE LA DESIGNATION DE SES MEMBRES POUR LA DUREE DU MANDAT - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES, PREALABLES A CETTE DESIGNATION**

---

---

Rapporteur : Madame le maire

Dans le cadre des procédures de délégation de service public (DSP), le code général des collectivités territoriales prévoit que la commission de délégation de service public procède à l'ouverture ainsi qu'à l'analyse des plis contenant les candidatures et les offres.

Par ailleurs la commission précitée doit émettre son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

A Verniolle, le service public faisant l'objet d'une DSP est la mise en fourrière des véhicules. Elle s'achèvera en 2024.

Le code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes inférieures à 3500 habitants, la composition de la commission précitée est la suivante :

- le maire ou son représentant, président,
- trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires

Enfin, l'article D.1411-5 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-7, D.14113 à D.1411-5,

Vu le résultat des opérations électorales du 15 mars 2020

Vu la première réunion du conseil municipal en date du 28 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil municipal, à l'élection du maire et des adjoints

Considérant que le conseil municipal doit avant de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public et conformément à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, fixer les conditions de dépôt des listes,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE le principe de la désignation pour la durée du mandat municipal, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants qui siègeront à la commission prévue dans le cadre de la procédure de délégation de service public

Article 2 : FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes permettant, lors de la prochaine séance du Conseil municipal, l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues, à savoir:

- les conseillers municipaux, désirant présenter une liste pour cette élection, devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, trois jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil municipal dont ils seront préalablement informés huit jours francs avant ladite séance ;

Il est rappelé qu'en application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

---

#### POINT N° 5

#### DELIBERATION N° 2020-29 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VERNIOLLE : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS CETTE INSTANCE

---

Rapporteur : madame le maire

L'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles précise : « Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa».

Le Centre communal d'action sociale (CCAS), héritier des anciens bureaux de bienfaisance, est un établissement public communal. Le rôle du CCAS est d'accueillir, écouter et agir en faveur des personnes démunies (aide matérielle, mais aussi conseils pour les démarches à effectuer). Il travaille notamment en partenariat avec les services du Conseil général, la Caisse d'allocations familiales, les Assedic, etc. Concrètement, le CCAS apporte deux sortes de secours : d'une part l'aide légale, c'est-à-dire les aides classiques telles que l'aide médicale ; d'autre part, l'aide facultative (aides particulières propres à chaque commune, comme des bons alimentaires). Au-delà de l'urgence, le CCAS tente d'apporter une meilleure qualité de vie. Il peut bénéficier également de produits provenant des prestations de services fournies, des versements effectués par les organismes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, des caisses d'allocations familiales ou de tout autre organisme ou collectivité (conseil général).

L'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, précise :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ».

L'article R.123-8 du code précité dispose : « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats »

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- d'une part, de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS comme suit : 4 membres du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire ;
- d'autre part, de procéder à l'élection des 4 membres du Conseil Municipal dans les conditions susmentionnées.

Après avoir entendu cet exposé, il est procédé à l'élection des représentants au conseil d'administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21

- le code de l'action sociale et des familles,
- le résultat des opérations électorales municipales du 15 mars 2020,
- Le III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 disposant que : *Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.*
- le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux au 18 mai 2020
- la première réunion du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal, à l'élection du Maire et des Maires Adjoints,
- les candidatures présentées par les listes VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT et VERNIOLLE AVENIR

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Article 1<sup>er</sup> : FIXE le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- 4 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : PROCEDE à l'élection, au scrutin secret, de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, de cinq membres du Conseil Municipal chargés de représenter la commune au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : LOZANO Karine, PERRON Sylvie, PAULY Geneviève,  
Liste VERNIOLLE AVENIR : AUTHIÉ Nathalie

DECLARE élus :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : LOZANO Karine, PERRON Sylvie, PAULY Geneviève  
Liste VERNIOLLE AVENIR : AUTHIÉ Nathalie

---

**POINT N°6**

**DELIBERATION N°2020-30 : DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARIEGE (SIAHBVA)**

---

Le SIAHBVA a pour objet d'assurer l'aménagement en vue de l'irrigation du territoires des communes membres et l'exploitation des infrastructures.

L'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales dispose que tout établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

L'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui, que le mandat desdits délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

La commune doit désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour représenter la commune au SIAHBVA.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérative de procéder à l'élection, au scrutin secret, des trois représentants du Conseil Municipal (2 titulaires et 1 suppléant) qui siégeront au comité syndical du SIAHBVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les statuts du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège
- L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
*VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0*

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT

PROCEDE à l'élection de trois représentants du Conseil Municipal (2 titulaires et 1 suppléant) chargés de représenter la commune au comité syndical du Syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège:

SONT CANDIDATS :

- au poste de délégué titulaire :

liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : DEJEAN Aurélie, ROUBY Bernard

La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

- au poste de délégué suppléant :

liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : DUCAROUGE Jérémy

La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

DEJEAN Aurélie, ROUBY Bernard, DUCAROUGE Jérémy ont obtenu chacun 19 voix

DEJEAN Aurélie, ROUBY Bernard qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont désignés comme délégués titulaires pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat d'aménagement d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège.

DUCAROUGE Jérémy, qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné comme délégué suppléant pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège.

---

#### POINT N°7

#### DELIBERATION N°2020-31 : DESIGNATION DE QUATRE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09)

---

Le SDE09 exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique, le gaz, assure le fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que la création et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques.

L'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales dispose que tout établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

L'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoit quant à lui, que le mandat desdits délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

La commune doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune au SDE09.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérative de procéder à l'élection, au scrutin secret, des quatre représentants du Conseil Municipal (2 titulaires et 2 suppléants) qui siégeront au comité syndical du SDE09.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Les statuts du syndicat départemental d'Energies de l'Ariège
- L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
*VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 2 : PROCEDE à l'élection de quatre représentants du Conseil Municipal (2 titulaires et 2 suppléants) chargés de représenter la commune au comité syndical du Syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège :

SONT CANDIDATS :

- aux postes de délégués titulaires :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : ROUBY Bernard, GHILACI Karim

La Liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

- aux postes de délégués suppléants :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : BOUBY Annie

Liste VERNIOLLE AVENIR : MUÑOZ Cédric

ROUBY Bernard, GHILACI Karim, BOUBY Annie, MUÑOZ Cédric ont obtenu chacun 19 voix

ROUBY Bernard, GHILACI Karim qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont désignés comme délégués titulaires pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège.

BOUBY Annie, MUÑOZ Cédric, qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont désignés comme délégués suppléants pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège.

---

---

POINT N° 8

DELIBERATION N° 2020-32 : DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH DE VERNIOLLE

---

---

Madame le maire informe l'assemblée de l'adhésion de la commune de Verniolle à l'association Maison de retraite Saint Joseph de Verniolle qui gère l'EHPAD. Les statuts prévoient la désignation de deux membres du conseil municipal de Verniolle qui assistent en qualité de membres de droit au conseil d'administration de cette association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- Les statuts de l'association Maison de retraite Saint Joseph de Verniolle notamment son article 5 qui dispose que « deux membres adhérents seront désignés par le conseil municipal de Verniolle...//...Ils sont membres de droit du conseil d'administration »
- L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT :

- Que la représentation de la commune au sein de cette association constitue un intérêt local compte tenu de la nature des activités

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection

Article 2 : PROCEDE à l'élection de deux représentants au sein du conseil d'administration de l'association maison de retraite Saint Joseph de Verniolle

SONT CANDIDATS :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : LOZANO Karine, BOUBY Annie

La Liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

LOZANO Karine, BOUBY Annie ont obtenu chacune 19 voix

LOZANO Karine, BOUBY Annie qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont désignées en qualité de représentantes de la commune de Verniolle au sein du conseil d'administration de l'association maison de retraite Saint Joseph de Verniolle

Rapporteur : madame le maire

Le conseil d'école est composé de personnels de l'école et de représentants des parents d'élèves. L'article D.411-1 du code de l'éducation détermine pour chaque école la composition du conseil d'école.

Les membres de droit qui ont droit de vote :

- directeur de l'école, qui le préside,
- l'ensemble des maîtres affectés à l'école,
- le maire,
- un conseiller municipal,
- des représentants élus des parents d'élèves (autant de représentants que l'école comporte de classes), et du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles.

Les Membres supplémentaires qui n'ont pas droit de vote :

Il s'agit notamment :

- des personnes chargées d'activités sportives et culturelles,
- des personnes participant aux actions de prévention et d'aide psychologique,
- de l'équipe médicale scolaire,
- des assistantes sociales,
- des ATSEM,
- des suppléants des représentants d'élèves.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription peut également y assister.

Les attributions du conseil d'école sont les suivantes :

- Voter le règlement intérieur de l'école,
- Pouvoir faire des propositions sur l'organisation de la semaine scolaire,
- Donner son avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école et de toutes questions intéressant la vie de l'école et notamment sur : Les actions qui sont entreprises pour atteindre les objectifs nationaux du service public d'enseignement, L'utilisation des moyens alloués à l'école, Les conditions de bonne scolarisation des élèves en situation de handicap ou présentant toute autre difficulté, Les activités périscolaires, La restauration scolaire, L'hygiène scolaire, La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- Statuer sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui est de la partie pédagogique du projet d'école,
- Adapter le projet d'école,
- Etre consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école,
- Donner une information sur : Les principes de choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, L'organisation des aides spécialisées, Les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents d'élèves et notamment pour les réunions de rentrée.

Pour chaque conseil d'école, la commune est représentée par deux élus :

- \* Le maire ou son représentant ;
- \* Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- l'article D.411-1 du code de l'éducation

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection

Article 2 : PROCEDE à l'élection de deux représentants au sein des conseils d'école de maternelle et élémentaire

SONT CANDIDATS :

Conseil d'école maternelle « la Mainada » :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : DUCAROUGE Jérémy  
La Liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

Conseil d'école élémentaire « Hermina Muñoz-Puigsech » :

Le Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT ne présente pas de candidat  
Liste VERNIOLLE AVENIR : AUTHIÉ Nathalie

Jérémy DUCAROUGE et Nathalie AUTHIÉ ont obtenu chacun 19 voix

Jérémy DUCAROUGE qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné en qualité de représentant de la commune de Verniolle au sein du conseil d'école maternelle « la Maïnada »

Nathalie AUTHIÉ qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désignée en qualité de représentant de la commune de Verniolle au sein du conseil d'école élémentaire « Hermina Muñoz-Puigsech »

---

#### POINT N° 10

#### DELIBERATION N° 2020-34 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

---

La commune a adhéré au 01/01/2009 au CNAS qui propose une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents des collectivités locales (prêts, aides diverses aux vacances, rentrée scolaire, garde d'enfants...). En effet les collectivités territoriales doivent déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elles entendent engager pour la réalisation des prestations d'action sociale. Une cotisation annuelle est versée par la commune pour que ses agents puissent bénéficier des offres du CNAS.

S'agissant d'une association, dans ses statuts, le CNAS prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Au titre de l'exercice 2019, la participation de la commune au CNAS s'est élevée à 7245€.

L'assemblée délibérante est donc invitée à désigner le délégué de la commune de Verniolle pour toute la durée du mandat.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La délibération du 15 janvier 2009 relative à l'adhésion de la commune de Verniolle au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009
- Les statuts du CNAS notamment l'article 6 qui dispose que la commune est représenté au CNAS par un délégué des élus et un délégué du personnel communal,
- La lettre du Président du CNAS

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du CGCT

Article 2 : PROCEDE à l'élection d'un représentant du conseil municipal qui siègera à l'assemblée départementale du CNAS pour la durée du mandat

Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : GHILACI Karim  
La Liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

M. GHILACI Karim ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné comme représentant du conseil municipal au CNAS

---

POINT N° 11

**DELIBERATION N° 2020-35 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : FIXATION DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES SUSCEPTIBLES D'ETRE DESIGNES PAR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES POUR SIEGER COMME COMMISSAIRE AU SEIN DE CETTE INSTANCE**

---

Rapporteur : madame le maire

L'article 1650 du code général des impôts dispose que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs composée dans les communes de plus de 2000 habitants, de huit membres appelés commissaires.

La présidence de la commission est assurée par le maire ou son représentant.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, soit 16 noms de titulaires et 16 noms de suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la Cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- Elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance
- Elle signale au représentant de l'administration fiscale tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance

Outre ce rôle d'information de l'administration fiscale en ce qui concerne les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties, la CCID doit :

- Emettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées
- Prendre une décision en ce qui concerne les données révisées proposées par les services

Il est donc demandé au conseil municipal de dresser la liste des 32 contribuables ci-dessus explicitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-32
- Le code général des impôts, notamment ses articles 1650 et 1650A
- La première réunion du conseil municipal en date du 28 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil municipal, à l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au conseil municipal de dresser une liste de 32 contribuables parmi lesquels seront désignés par le directeur départemental des finances publiques, les commissaires et leurs suppléants qui siègeront, pendant la durée du conseil municipal, au sein de la commission communale des impôts directs

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article Unique : DRESSE la liste des contribuables remplissant les conditions fixées par l'article 1650 du code général des impôts susceptibles d'être désignés par le Directeur des services fiscaux de l'Ariège en qualité de commissaires titulaires ou de commissaires suppléants au sein de la commission communale des impôts directs ainsi qu'il suit :

	Nom - prénom	Code contribuable	Adresse d'imposition
1	DUPUY Didier	TF	4 place de l'Hôtel de Ville
2	ROUBY Bernard	TF	1A rue de la Clotte
3	ROGGERO Gérard	TF	5 rue des Troubadours
4	BERGES Sylvie	TF	31A rue de Mounic
5	MUÑOZ Cédric	TF	7A rue du château d'eau
6	PUJOL Jacqueline	TF	Mounic
7	BIBENS Hubert	TF	6 rue des Merisiers
8	BIREBENT Nathalie	CFE	9 place de la République
9	POTIGNON Grégory	TF	11 lotissement les aulnes
10	JAMMES Hélène	TH	Le Fau
11	BERGE Jean-Claude	TF	Bel air
12	SOULA Gilbert	TF	5 impasse de Sarda
13	MANDEMENT Henriette	TF	2 impasse de Sarda
14	MAUREL Pierre	TF	Le Fau
15	BATTISTELLA Joëlle	TF	10 rue de Soulet
16	CHARRIE Hubert	TF	1 rue de Ritde
17	NACRY Bernard	TF	20 rue de Sourives
18	LACOSTE Christian	TF	40 avenue de Pamiers
19	LACOSTE Hervé	TF	2 rue des Iris
20	SOULA Sandrine	TF	1 rue de Mounot
21	PONS Jean-Claude	TF	10 rue de Mounot
22	LAGRANGE Olivier	TF	4 impasse des Albizias
23	PAULY Geneviève	TF	31 impasse des iris
24	DALIOT Marie-Christine	TF	15 rue de la République
25	FARAIL Jean-Louis	TF	11 avenue des Pyrénées
26	PAULY Claude	TF	3 rue Gabriel Fauré
27	ACRICHE Hervé	TF	29 avenue de Mirepoix
28	RUPELLAN Vincent	TF	19 rue de la République
29	SOURZAT Sylvie	TF	9 lotissement les aulnes
30	RUFFAT Alain	TF	40 avenue des Pyrénées
31	CALMONT Daniel	TF	1 rue de l'escoubetou
32	GHILACI Karim	TF	20 place du Sabarthes

---

#### POINT N° 12

#### DELIBERATION N° 2020-36 : EXERCICE DES MANDATS LOCAUX : INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Rapporteur : Madame le maire

Le code général des collectivités territoriales précise que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Les indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale ainsi que par strate démographique.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Dans toutes les communes, l'indemnité du maire est de droit fixée au maximum sauf demande du maire de fixer un montant inférieur.

Pour Verniolle, l'indemnité mensuelle maximale susceptible d'être versée au maire est de 51,6% de l'indice brut 1027 soit 2006,93€. Celle des adjoints est de 19,8% de l'IB 1027 soit 770,10€.

Le constat de la situation financière très dégradée de la commune conforté par l'analyse budgétaire réalisée par le comptable public conduit à renoncer au versement d'indemnités aux élus jusqu'au terme de l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- les articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24, et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT :

- la situation financière critique de la commune
- que les prévisions budgétaires pour 2020 obligent à rechercher des économies drastiques sur les différents postes de charges

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : RENONCE à l'attribution d'indemnités de fonction aux élus jusqu'au terme de l'exercice 2020

Article 2 : PREND acte de la demande de madame le maire de renoncer à percevoir son indemnité

---

POINT N° 13

DELIBERATION N° 2020-37 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

---

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Après le renouvellement du Conseil Municipal il convient d'élire les différents représentants au sein des différentes commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le vote se fera à bulletin secret.

Monsieur le maire invite l'assemblée à définir le nombre de membres composant les commissions municipales et procéder ensuite aux différentes désignations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Article 2 : DECIDE d'arrêter comme suit la composition des commissions municipales permanentes :

↳ COMMISSION COMMUNICATION

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à six

Madame le Maire procède au vote sur la première commission qui est la commission communication. Sont candidats : Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : BIREBENT Nathalie, DUCAROUGE Jérémy, ROUBY Bernard, DEJEAN Aurélie, DUFRESSE Audrey,

Liste VERNIOLLE AVENIR : SANCHEZ Emmanuelle

Sont élus au sein de la commission communication : BIREBENT Nathalie, DUCAROUGE Jérémy, ROUBY Bernard, DEJEAN Aurélie, DUFRESSE Audrey, SANCHEZ Emmanuelle

#### ↳ COMMISSION ASSOCIATIONS, CULTURE, ANIMATION, JEUNESSE, SPORTS

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à sept

Madame le Maire procède au vote sur la deuxième commission qui est la commission associations, culture, animation, jeunesse, sports. Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie,  
Liste VERNIOLLE AVENIR : SANCHEZ Emmanuelle

Sont élus au sein de la commission « associations, culture, animation, jeunesse, sports » : EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SANCHEZ Emmanuelle

#### ↳ COMMISSION FINANCES

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à huit

Madame le Maire procède au vote sur la troisième commission qui est la commission « finances ». Sont candidats :  
Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : DUPUY Didier, BIREBENT Nathalie, EYCHENNE Hervé, GHILACI Karim, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, DEJEAN Aurélie  
Liste VERNIOLLE AVENIR : AUTHIÉ Nathalie

Sont élus au sein de la commission des finances : DUPUY Didier, BIREBENT Nathalie, EYCHENNE Hervé, GHILACI Karim, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie

#### ↳ COMMISSION ECOLES, ALAE, CANTINE

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à huit

Madame le Maire procède au vote sur la quatrième commission qui est la commission « Ecoles, ALAE, cantine ». Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : BERGES Sylvie, DUCAROUGE Jérémy, PERRON Sylvie, LOZANO Karine, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, ROGGERO Gérard  
Liste VERNIOLLE AVENIR : AUTHIÉ Nathalie

Sont élus au sein de la commission « Ecoles, ALAE, cantine » : BERGES Sylvie, DUCAROUGE Jérémy, PERRON Sylvie, LOZANO Karine, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, ROGGERO Gérard, AUTHIÉ Nathalie

#### ↳ COMMISSION ENVIRONNEMENT VOIRIE

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à huit

Madame le Maire procède au vote sur la cinquième commission qui est la commission « Environnement voirie ». Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : ROUBY Bernard, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, ROGGERO Gérard, DEJEAN Aurélie, DUPUY Didier, GHILACI Karim  
Liste VERNIOLLE AVENIR : MUÑOZ Cédric

Sont élus au sein de la commission « Environnement voirie » : ROUBY Bernard, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, ROGGERO Gérard, DEJEAN Aurélie, DUPUY Didier, GHILACI Karim, MUÑOZ Cédric

#### ↳ COMMISSION URBANISME

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à sept

Madame le Maire procède au vote sur la sixième commission qui est la commission Urbanisme. Sont candidats :  
Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : DUPUY Didier, RAMOS Patrick, GHILACI Karim, ROGGERO Gérard,  
DUFRESSE Audrey, BIREBENT Nathalie,  
Liste VERNIOLLE AVENIR : MUÑOZ Cédric

Sont élus au sein de la commission « Urbanisme » : DUPUY Didier, RAMOS Patrick, GHILACI Karim, ROGGERO Gérard,  
DUFRESSE Audrey, BIREBENT Nathalie, MUÑOZ Cédric

#### COMMISSION PATRIMOINE, BATIMENTS

Le nombre des membres, outre le maire président de droit, est fixé à cinq

Madame le Maire procède au vote sur la septième commission qui est la commission « Patrimoine Bâtiments ». Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : ROUBY Bernard, BIREBENT Nathalie, ROGGERO Gérard, BERGES Sylvie,  
Liste VERNIOLLE AVENIR : MUÑOZ Cédric

Sont élus au sein de la commission « patrimoine, Bâtiments » : ROUBY Bernard, BIREBENT Nathalie, ROGGERO Gérard,  
BERGES Sylvie, MUÑOZ Cédric

---

#### POINT N° 14

#### DELIBERATION N° 2020-38 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

---

Rapporteur : madame le maire

En 2001, le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne.

Dans ce cadre, il a été décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Les missions principales dévolues au correspondant Défense sont les suivantes :

- Il remplit une mission d'information et de sensibilisation auprès des administrés :
  - Le 1<sup>er</sup> domaine concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense
  - Le 2<sup>ème</sup> domaine concerne les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire
  - Le 3<sup>ème</sup> domaine concerne le devoir de mémoire et la reconnaissance
- Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région
- Il dispose d'un espace spécifique sur le site internet du Ministère de la Défense

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La circulaire du 18/02/2002 relative à la mise en place d'un conseiller municipal correspondant pour les questions de défense
- L'instruction n°1590/DEF/CAB/SDBC/BC relative aux correspondants défense

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du CGCT

Article 2 : PROCEDE à l'élection du correspondant Défense

Sont candidats :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : ROGGERO Gérard

La Liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

M. Gérard ROGGERO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné comme correspondant pour les questions de Défense

---

#### POINT N° 15

#### DELIBERATION N° 2020-39 : ABROGATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UN ESPACE ASSOCIATIF MUTUALISE

---

Rapporteur : madame le maire

Le conseil municipal de la précédente mandature avait autorisé le maire à déposer des demandes de subvention pour la requalification de l'ancienne école élémentaire en espace associatif mutualisé. Le coût de ce projet était estimé à 322 241,04€ TTC.

La région, le département et l'Etat ont été sollicités en qualité de financeur pour participer au financement de cette opération dans les limites suivantes :

- Région (dans le cadre du dispositif contrat bourg centre) : 93 986,00€ (60 587,00€ notifiés)
- Région (dispositif aménagement et qualification des espaces publics) : 17 857,61€
- Département (dispositif FDAL) : 13 426,00€
- Etat (au titre de la DETR) : 80 560,00€

La situation financière très dégradée de la commune ne permet pas d'envisager la réalisation de ce projet.

Afin de ne pas bloquer inutilement les subventions au profit d'autres collectivités, je propose d'abroger l'ensemble des délibérations sollicitant les subventions des différents partenaires soit :

- Délibération n° 2019-86 du 07/10/2019 (demande de subvention au titre du contrat bourg centre)
- Délibération n° 2019-98 du 18/11/2019 (demande de subvention au titre de la DETR Etat)
- Délibération n° 2020-17 du 05/03/2020 (demande de subvention au titre du FDAL départemental)
- Délibération n° 2020-18 du 05/03/2020 (demande de subvention auprès de la Région)

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'étude de faisabilité réalisée par Mme CANAL-DIAZ, architecte, portant sur le réaménagement et la requalification de l'ancienne école élémentaire
- Les délibérations du conseil municipal sollicitant l'aide financière de l'Etat, la Région et le Département pour financer le projet de création d'un espace associatif mutualisé

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. Cédric MUÑOZ : il présente l'historique des étapes ayant conduit à l'élaboration du projet d'espace associatif mutualisé. Il s'interroge sur l'avenir du bâtiment désaffecté (démolition ?) et sur la non-conformité aux règles d'accessibilité PMR de l'ancienne mairie. Mme BOUBY lui rétorque que la commune n'a aucune capacité financière pour réaliser ce projet. M. Cédric MUÑOZ lui rappelle l'obligation de rendre accessible l'ancienne mairie et du coût que cela représente.
- M. Didier DUPUY : Il constate que les propos de M. Cédric MUNOZ sont révélateurs et démontrent qu'il n'a pas pris la mesure de la gravité de la situation financière de la commune et s'appuie sur l'analyse financière 2019 du trésorier de Pamiers. Il donne lecture du paragraphe relatif aux principaux constats : « *la commune de Verniolle présente fin 2019 une situation financière très fragilisée et dégradée... cette situation résulte de la jonction de plusieurs facteurs, avec en particulier :*

- Des recettes de fonctionnement relativement faibles (< à la moyenne nationale)
  - Des dépenses de fonctionnement dans la moyenne, voire supérieures à la moyenne (dépenses de personnel)
- En présence d'un autofinancement à la fois insuffisant et en diminution régulière, la commune s'est lourdement endettée pour réaliser la construction d'un groupe scolaire et les ratios indiquent une situation de surendettement. Progressivement, l'autofinancement ne permet plus de rembourser la charge de la dette et la commune doit puiser dans ses réserves pour faire face à ses dépenses obligatoires. Les réserves de la commune étant limitées, un risque de cessation de paiement existe. La priorité paraît alors de retrouver rapidement de l'autofinancement. Pour y parvenir, la collectivité pourrait examiner ses dépenses, principalement ses charges générales (ex : couverture du déficit du service « restaurant client » par le budget principal) et de personnel. L'utilisation du levier fiscal ne doit, par ailleurs, pas être exclue». La question n'est plus de savoir ce que l'on souhaite faire et comment ? mais uniquement d'identifier ce qu'il serait éventuellement possible de faire, et en commençant par trouver les moyens d'équilibrer le budget 2020. M. DUPUY déplore le défaut d'analyse des incidences financières des investissements décidés et, surtout, du fameux plan de financement de 3,5 millions d'euros adopté sous la précédente mandature.

CONSIDERANT :

- Que l'état des finances communales ne permet pas de supporter la charge du projet de création d'un espace associatif mutualisé
- Qu'il convient d'abroger les délibérations du conseil municipal sollicitant le concours financier des différents partenaires institutionnels

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
 VOTE : Pour : 15  
 Contre : 2 (Numen MUÑOZ, Cédric MUÑOZ)  
 Abstention : 2 (Nathalie AUTHIÉ, Emmanuelle SANCHEZ)

Article 1<sup>er</sup> : ABROGE les délibérations du conseil municipal n°2019-86 du 07/10/2019, n°2019-98 du 18/11/2019, n°2020-17 du 05/03/2020, n°2020-18 du 05/03/2020

Article 2 : CHARGE Madame le maire d'informer les différents partenaires financiers de cette décision.

---

**POINT N° 16**

**DELIBERATION N°2020-40 : DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE VUE SUR UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

---

Rapporteur : madame le Maire

Le projet de modification de la façade de sa maison déclaré par M. Philippe BAUDELLOT, propriétaire de l'immeuble situé 1 avenue des Pyrénées et enregistré en mairie sous le numéro DP00933220A0012 nécessite la constitution d'une servitude de vue grevant la parcelle attenante, propriété de la commune de Verniolle et affectée à usage de parc public ci-après cadastrée :

Section A n°995, lieudit : le château = 5,30 ares

Le fonds dominant est cadastré :

Section A n°996, 1 avenue des Pyrénées = 2,79 ares

Par courrier du 2 juin 2020, M. BAUDELLOT sollicite l'accord de la commune pour constituer une servitude vue.

Madame le maire s'inquiète des contraintes générées par cette servitude sur l'utilisation du parc et n'entend pas handicaper la commune par les effets d'un tel acte.

Elle propose de refuser cette demande de constitution de servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article L.639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. Cédric MUÑOZ : il interroge le maire sur l'existence d'un projet communal de construction dans le parc. Madame le maire précise l'absence de tout projet en ce sens à l'heure actuelle.
- M. ROUBY : il souligne les contraintes pour le futur de la présence d'une telle servitude
- Mme BERGES : elle insiste sur l'usage du parc par les enfants en période scolaire
- M. GHILACI : il craint que l'accord sur la constitution d'une servitude de vue créé un précédent dans la commune
- Mme SANCHEZ : elle suggère de trouver un compromis. Mme le maire propose que des jours de souffrance remplacent la fenêtre projetée mais cette solution peut aussi représenter une gêne dans le futur.

CONSIDERANT :

- Que la constitution d'une servitude de vue grevant le parc de la mairie représente une sujétion pour la commune incompatible avec l'usage public du parc et des aménagements pouvant être entrepris

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 4 (MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric)*

*Contre : 14*

*Abstention : 1 (Sylvie PERRON)*

Article 1<sup>er</sup> : la demande de constitution de servitude de vue est rejetée

Article 2 : la décision de refus sera notifiée à M. BAUDELOT

---

**POINT N° 17**

**DELIBERATION N° 2020-41 : DESIGNATION D'UN NOUVEL ELU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME**

---

Afin de garantir l'impartialité des actes administratifs, l'article L422-7 du code de l'urbanisme prévoit à travers l'article L.422-7 que : « Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Ces dispositions ont été renforcées par les lois n°2013-906 et n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Dans un souci de probité et de transparence de la gestion communale, il est proposé de désigner un nouvel élu pour suppléer le maire lors de la signature de tout document relatif à l'instruction et à la délivrance du permis de construire. M. Karim GHILACI présente sa candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.422-7 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT :

- Que le conflit d'intérêt implique qu'un membre du conseil municipal soit désigné dans tous les cas où le maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire
- La nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

Article 1<sup>er</sup> : il est décidé de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Article 2 : M. Karim GHILACI, conseiller municipal, est désigné pour signer tout document, acte concernant les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable dans les cas où le maire est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire, et ce, pendant toute la durée du mandat.

---

---

## POINT N° 18

### QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

---

Intervention de madame le maire.

Elle porte à la connaissance de l'assemblée le constat de malfaçons suite aux travaux de rénovation de la cuisine portant notamment sur l'étanchéité des cloisons et l'écoulement de l'eau vers les siphons. Une réunion va être organisée avec le maître d'œuvre et les entreprises pour déterminer les réparations à engager. Mme AUTHIÉ souhaite connaître l'avis de l'architecte sur ces désordres. Mme BOUBY lui indique que ce dernier n'a pas encore constaté les malfaçons. Mme BERGES s'interroge sur la pertinence du choix de l'étanchéité retenu par l'architecte.

Intervention de M. ROUBY.

Il informe l'assemblée des motifs d'arrêt du fonctionnement de la fontaine. La décision est justifiée par une fuite de la cuve alimentant en circuit fermé cet ouvrage. Il ajoute que la fontaine est raccordée au réseau public d'eau potable.

Intervention de M. Numen MUÑOZ.

- 1) Il interroge madame le maire sur l'état d'avancement du dossier de M. ■■. Il rappelle que le tribunal d'instance de Foix a ordonné l'expulsion de l'occupant sans titre du garage et du terrain communal. Il rend compte de la décision de la CCAPEX de surseoir à l'expulsion pendant la période hivernale. Il insiste sur le risque pour la commune de perdre l'indemnité d'assurance de 200 000€ pour la reconstruction de la maison incendiée. Il fait remarquer que la commune avait proposé de le reloger dans des appartements communaux qu'il a refusés. Après avoir accepté la mise à disposition d'un mobil-home par la commune, il a ensuite refusé d'y habiter. La mairie a alors dû revendre ce mobil-home. M. MUÑOZ rappelle que l'UDAF voulait faire signer une convention d'occupation du garage qu'il a refusé compte tenu du risque juridique d'un tel contrat au regard des circonstances.

Madame le maire rend compte de l'entretien qu'elle a eu avec le Sous-Préfet de Foix ce lundi. Il refuse pour l'instant d'accorder le concours de la force publique. Ce problème dure depuis maintenant 3 ans sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait été jusque-là trouvée pour préserver les intérêts de la commune tout en répondant aux besoins de l'intéressé, il est difficile d'imaginer qu'une telle solution puisse être obtenue en quelques jours...

- 2) Il tient à informer l'assemblée sur le motif fondé sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire du report de la signature d'actes de vente de terrains communaux qui auraient amélioré la trésorerie de la commune.
- 3) Il est stupéfait de la gestion de l'occupation de terrains communaux par les gens du voyage. Madame le maire lui rétorque que les aires de grand passage étaient fermées en application d'un arrêté préfectoral. M. DUPUY lui rappelle que l'occupation illégale de terrains par les gens du voyage s'est également régulièrement produite au cours de la dernière mandature.
- 4) M. Numen MUÑOZ insiste sur l'état des finances en 2014 et ajoute que la commune a dû subir une baisse importante des dotations de l'Etat. M. DUPUY objecte que cette baisse des dotations était connue depuis le début des années 2010 et qu'il appartenait aux élus de limiter leurs investissements et/ou contenir les dépenses de fonctionnement pour tenir compte de cette diminution de ressources. M. MUÑOZ affirme que l'absentéisme coûte cher à la commune et dénonce les abus pour certains arrêts de travail. M. DUPUY rappelle que les arrêts sont fondés sur des avis médicaux qu'il est difficile de contester.

Intervention de Mme DEJEAN.

Elle regrette que les réunions de conseil municipal se tiennent au foyer rural en raison de la mauvaise acoustique. Mme le maire rappelle que ce transfert de salle de réunion est justifié par les dispositions de l'état d'urgence sanitaire.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.*

*Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.*

*Le président de séance*

*Annie BOUBY*

*Le secrétaire de séance*

*Didier DUPUY*



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the stamp.